

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2024-06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant que le véhicule GIOTTI VICTORIA, modèle GLADIATOR, immatriculé CZ-624-VA, bien mobilier appartenant au domaine privé de la collectivité et affecté au fonctionnement du Centre technique municipal, est dans un état vétuste et économiquement irréparable ;

Considérant que dans l'inventaire des biens amortissables de la collectivité, la valeur nette comptable de ce véhicule est de zéro euro (0 €) ;

DECIDE

Article 1 : Le véhicule GIOTTI VICTORIA, modèle GLADIATOR, immatriculé CZ-624-VA est cédé pour destruction à la SAS KALIAKLOUDAS ET FILS, sise Zi les Vernays – 73540 LA BATHIE.

Article 2 : Ce véhicule est retiré de l'inventaire comptable et physique du patrimoine de la collectivité.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 19 février 2024.

Le Maire,
Alexandre GENNARO.



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.